

**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Table des matières**

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 entrée en vigueur**
- 1.4 abrogation de règlements antérieurs**
- 1.5 concurrence de règlements**
- 1.6 préséance**
- 1.7 champ d'application**
  - 1.7.1 territoire assujetti
  - 1.7.2 personnes et interventions affectées
  - 1.7.3 opérations cadastrales affectées
- 1.8 droits acquis**
- 1.9 privilèges au lotissement**
- 1.10 mode d'amendement**
- 1.11 validité**

## **1.1 TITRE**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine».

## **1.2 BUT**

Le présent règlement vise à donner à la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine les pouvoirs et moyens légaux lui permettant de régir les opérations cadastrales ainsi que le tracé des voies de circulation sur son territoire.

## **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

## **1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au lotissement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

Plus précisément, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 14 05-90/164 de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine intitulé «Règlement de lotissement».

## **1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui peuvent s'appliquer.

## **1.6 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

## **1.7 CHAMP D'APPLICATION**

### **1.7.1 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

### **1.7.2 Personnes et interventions affectées**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

### **1.7.3 Opérations cadastrales affectées**

Toute opération cadastrale effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement.

## **1.8 DROITS ACQUIS**

Les lots existants, non conformes aux normes minimales de lotissement prévues au présent règlement, bénéficient de droits acquis, quelle que soit l'origine de leur création (dépôt officiel d'un cadastre originaire, d'un cadastre rénové ou d'une autre opération cadastrale définie dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) s'ils étaient conformes au règlement de lotissement en vigueur lors de leur enregistrement.

## **1.9 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT**

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les privilèges au lotissement consentis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1, art. 256.1, 256.2 et 256.3) sont reconnus pour les fins du présent règlement.

## **1.10 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du *Code municipal*.

## **1.11 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.